

N°24/031/DTDP/CJPA

DÉCISION

portant approbation d'un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un logement de priorité sociale conclue le 9 décembre 2023 pour le logement sis au 2^{ème} étage gauche de l'immeuble du 3 avenue du Bois 78310 Coignières

Le Maire de la Commune de COIGNIERES (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des procédures civiles d'exécution et notamment ses articles L412-1 à L412-8 ;
Vu le Décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n°20210329-01 du 29 mars 2021 portant mise en place d'un logement dit de priorité sociale et établissement de conventions d'occupation précaire ;

Considérant que par délibération susvisée du 29 mars 2021 et afin de répondre aux diverses urgences et accidents de la vie (*expulsion locative sans accueil possible, incendie sans possibilité d'hébergement...*) renforcés par un contexte de crise sanitaire inédit, le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la mise à disposition d'un logement dit de « priorité sociale », appartenant au domaine privé communal, dans un immeuble sis 3, avenue du Bois à destination des familles en difficulté ;

Considérant qu'à cet effet, un logement de « priorité sociale », sis 3 Avenue du Bois à Coignières, de type F4, de 75 m², situé au 2^{ème} étage à gauche de l'immeuble, comprenant 4 pièces principales, cuisine, salle de bains, WC, débarras, a été concédé à M. ABBARA par convention d'Occupation Précaire du 9 décembre 2023.

Considérant que cette convention prenait effet à compter du 09 décembre 2023 et était accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un mois, renouvelable par tacite reconduction deux fois pour la même durée à savoir jusqu'au 9 mars 2024 ;

Considérant que le 20 février 2024, ses démarches de relogement étant en cours mais n'ayant pas encore abouti et les travaux de la maison incendiée ayant débutés mais n'étant pas achevés, M. ABBARA a formulé une demande de renouvellement qui a été acceptée par le Comité Technique le 22 février 2024 ;

Considérant que compte tenu du fait que le logement temporaire proposé est spécifiquement dédié aux situations de priorité sociale, il convient de modifier par voie d'avenant la convention conclue le 9 décembre 2023 et notamment son article 2 relatif à la durée de la concession afin que le preneur puisse bénéficier d'une prolongation exceptionnelle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la signature de l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un logement de priorité sociale conclue le 9 décembre 2023 pour le logement sis au 2^{ème} étage gauche de l'immeuble du 3 avenue du Bois 78310 Coignières.

ARTICLE 2 – PRECISE que les dispositions de l'article 2 de la convention d'occupation conclue le 9 décembre 2023 relatives à la durée de la concession, sont modifiées comme suit :

La concession est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de trois mois et ne pourra en tout état de cause excéder ce délai, l'hébergement temporaire proposé étant spécifiquement dédié aux situations de priorité sociale.

Si l'occupant refuse de quitter les lieux, après le délai maximum d'occupation, une procédure d'expulsion pourra être engagée par la Ville.

La concession cessera de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer, notamment en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille, ou s'il ne suit pas les préconisations du Centre Communal d'Action Sociale de Coignièrès C.C.A.S.

ARTICLE 3 – DIT que les dispositions de la convention d'occupation conclue le 9 décembre 2023 relatives à la désignation des lieux, à la contrepartie financière mensuelle, à l'état des lieux, aux préconisations du C.C.A.S, aux assurances ou aux documents dont doit se munir le preneur demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un logement de priorité sociale.

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au preneur.

Fait à Coignièrès, le 22 février 2024



Pour le Maire empêché,
La 1ère Adjointe
Florence COCART

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.